



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Location de bicyclettes et de vélos à assistance électrique : une réglementation mal connue, mais des professionnels soucieux de se remettre en conformité**

Paris, le 18/11/2022

***En 2021, la DGCCRF a mené une enquête nationale dans le secteur de la location de vélos. Cette enquête avait pour objectif de s'assurer que les professionnels, qui proposent des contrats de location de bicyclettes, respectent leurs obligations en matière de sécurité des produits loués, d'information des consommateurs et de condition d'exécution des contrats. Les résultats de cette enquête ont mis en évidence une mauvaise maîtrise de la réglementation par les professionnels. Sur les 179 établissements contrôlés par la DGCCRF, 70 % présentaient des anomalies.***

La location de vélos connaît un regain important en France depuis deux ans, notamment de vélos à assistance électrique (VAE), et le développement de ce mode de transport est fortement encouragé par le gouvernement - comme en atteste le récent lancement du deuxième plan vélo par la première ministre, le 20 septembre dernier, plan doté de 250 millions d'euros. L'essor de la location s'explique notamment en raison du coût d'achat conséquent d'un VAE neuf, mais aussi par le développement de services de réservation *via* Internet. La location d'un VAE peut également constituer pour le consommateur un moyen de tester le produit avant un éventuel achat ou une solution économique et écologique dans le cadre de déplacements plus exceptionnels (pour des vacances par exemple). Il est donc important que les consommateurs puissent bénéficier de ce service de location dans des conditions optimales de sécurité et de bonne information préalables à tout contrat.

La DGCCRF s'était déjà penchée sur ce secteur en 2019, puisque qu'une précédente enquête avait permis de contrôler plus spécifiquement la location de vélos dans les stations en libre-service et la location de vélos en *freefloating*. Cette nouvelle enquête réalisée en 2021 a conduit les enquêteurs à s'assurer que les professionnels proposant des contrats de location de bicyclettes et de VAE de courte ou longue durée, respectaient bien leurs obligations. Ils ont notamment vérifié le respect des exigences en matière de sécurité des produits, d'information aux consommateurs et de condition d'exécution des contrats, afin de s'assurer que les droits et la sécurité des consommateurs étaient bien respectés. Les enquêteurs de la DGCCRF ont ainsi réalisé 235 visites auprès de 179 établissements (en magasin et sur des sites Internet). Le taux d'anomalie des établissements s'est révélé assez élevé puisqu'il a atteint 70 %.

***Les principales irrégularités et manquements constatés***

Information et sécurité du consommateur : Il a été fréquemment constaté que les vélos loués n'étaient pas accompagnés de leur notice d'utilisation, en particulier lors des locations de courte durée<sup>1</sup>. Des conseils étaient toutefois délivrés au consommateur au moment de la remise du vélo (oralement le plus souvent et/ou sous forme de notices simplifiées) et le professionnel restait joignable en cas de difficultés lors de l'utilisation. Par ailleurs, les enquêteurs ont fréquemment constaté que les vélos n'étaient pas remis avec des dispositifs de signalisation et d'éclairage ainsi que d'un avertisseur sonore, comme le prévoient pourtant le décret et le code de la route. Ce constat est problématique alors que les vélos sont utilisés sur la voie publique et potentiellement lors de mauvaises conditions météorologiques ou même de nuit.

Conformité des contrats de location : Les enquêteurs de la DGCCRF ont fréquemment constaté que les documents publicitaires et les contrats de location ne comportaient pas toutes les informations requises (notamment le montant du dépôt de garantie dans le cadre d'une location ou encore concernant le droit de rétractation). Ces renseignements sont pourtant primordiaux pour que les consommateurs puissent choisir la meilleure offre. Ces mêmes documents présentaient souvent des clauses illicites ou abusives, comme par exemple une clause de responsabilité du consommateur en cas de non-respect du code de la route, alors que les VTT proposés ne comportaient pas de dispositif d'éclairage.

Gestion du matériel loué : Les vélos étaient dans l'ensemble bien entretenus et vérifiés périodiquement, mais ces opérations n'étaient pas toujours consignées par le professionnel dans un registre. En outre, il a souvent été constaté que le nombre et la durée de location par vélo ainsi que la gestion des équipements de protection individuelle n'étaient pas non plus consignés. Les enquêteurs ont rappelé aux professionnels l'importance de la tenue d'un registre de gestion du matériel loué pour pouvoir attester de la sécurité des produits en cas d'accident.

Face aux manquements constatés, les services de la DGCCRF ont mis en œuvre les suites les plus appropriées afin d'obtenir une mise en conformité rapide des professionnels, à même de protéger les consommateurs. Au total, les contrôles effectués ont donc donné lieu à 97 avertissements et 33 injonctions de remise en conformité. Les services de la DGCCRF resteront vigilants quant à la protection des consommateurs dans ce secteur en plein développement.

Compte tenu de ces constats, la DGCCRF appelle les consommateurs à bien vérifier la disponibilité d'un dispositif d'éclairage et d'avertissement sonore lors de la location d'un vélo. Par ailleurs, s'ils s'estiment victimes de pratiques commerciales trompeuses ou qu'ils constatent des non-conformités dans un magasin ou sur un site internet, ils ont la possibilité de faire un signalement auprès des services de la DGCCRF via le site [SignalConso](#).

Conseils aux consommateurs :

[- Bicyclette et vélo à assistance électrique : conseils pour un achat en toute sécurité](#)

Lien utiles :

[- Sécurité des bicyclettes](#)

Service presse de la DGCCRF  
01 44 97 23 91  
[presse@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:presse@dgccrf.finances.gouv.fr)

---

<sup>1</sup> Le décret n°2016-364 du 29 mars 2016 (articles 7 et 9) prévoit que les bicyclettes doivent être livrées accompagnées d'une notice d'instructions imprimée, dont le contenu est détaillé à l'article 7